



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 octobre 2013

Dossier traité par.
M. Smeets

F/14/Pylônes GSM

PRESENTS :

M. GADENNE ALFRED,

M. YZERBYT DAMIEN, M. FRANCEUS MICHEL, MME AUBERT BRIGITTE, MME CLOET ANN, MME VANDORPE
MATHILDE, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. CASTEL MARC,

M. SEGARD BENOIT,

MME DELANNOY MICHÈLE, M. DEBLOQ PIERRE, ~~M. VERZELE PHILIPPE~~, MME SAUDOYER ANNICK, M. SIEUX MARC,
M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, ~~M. VANKEERSBULCK MARC~~, MME VIENNE-CHRISTIANE, M.
FARVACQUE GUILLAUME, M. VANNESTE GAËTAN, MME VALCKE KATHY, M. TIBERGHIEEN LUC, M. MISPELAERE
DIDIER, MME TRATSAERT CHARLOTTE, MME VANELSTRAETE MARIE-HÉLÈNE, M. HARDUIN LAURENT, M.
MOULIGNEAU FRANÇOIS, M. VAN GYSEL PASCAL, M. DELWANTE FABRICE, MME AHALLOUGH FATIMA, ~~M.~~
VANDERCLEYEN BERNARD, M. VARRASSE SIMON, M. VACCARI DAVID, MME LOCQUET KATHY, MME DELTOUR
CHLOÉ, MME BIANCATO-STÉPHANIE, M. ROOZE NICOLAS,

M. DELAERE CHRISTIAN,

BOURGMESTRE – PRESIDENT ;

ECHEVINS ;

PRÉSIDENT DU C.P.A.S. ;

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

DIRECTEUR GENERAL.

OBJET : TAXE SUR PYLONES OU MATS DE TELECOMMUNICATION

LE CONSEIL COMMUNAL :

Vu les articles 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour elle de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, "*aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres*" (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que les installations visées par la taxe portent atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Qu'en outre elles sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres également importants ;

SUITE DE LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 OCTOBRE 2013 - OBJET : TAXE SUR LES PYLONES OU MATS DE TELECOMMUNICATION

Considérant que la commune souhaite en conséquence limiter la prolifération des mâts, pylônes et structures en site propre affectés à tout système d'émission et/ou de réception de signaux de communication ;

Considérant que la taxe est fixée à la somme de 4.280,00 € ;

Que ce taux de la taxe est raisonnable.

Qu'il est conforme à la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 dès lors qu'il ne dépasse pas le taux maximum recommandé par celle-ci pour la taxe sur les pylônes ;

Qu'il ne présente aucun caractère prohibitif, c'est-à-dire qu'il n'est pas manifestement disproportionnée par rapport à la faculté contributive du redevable.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1er. - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur mâts, pylônes et structures en site propre affectés à tout système d'émission et/ou de réception de signaux de communication, n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église, ...)

Art. 2. - La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, du bien visé à l'article 1^{er}.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe est due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Art. 3. - La taxe est fixée à 4.280,00 euros par pylône, mât ou structure visé à l'article 1^{er}, quelque soit la date d'installation au cours de l'exercice concerné et par an.

Ce taux sera automatiquement adapté chaque année à l'index des prix à la consommation (indice santé) suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/10 de l'exercice d'imposition} - 1}{\text{Indice des prix au 31/10/2013}}$$

Art. 4. - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule ;

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

SUITE DE LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 OCTOBRE 2013 - OBJET : TAXE SUR LES
PYLONES OU MATS DE TELECOMMUNICATION

Art. 5. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif au contentieux en matière fiscale.

Art. 6. - Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL :

PAR ORDONNANCE :

Le Directeur général,
(Sé) C. DELAERE

Le Président,
(sé) A. GADENNE

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Christian DELAERE



Alfred GADENNE